



Objet : Renouvellement Contrat logiciels Régie Recettes – Oxygeno
Restauration Scolaire

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU la proposition du contrat de location logiciel Régie Recettes de la société Oxygeno ;

Considérant la nécessité de continuer à gérer la régie de recettes avec ce logiciel pour un bon fonctionnement du service ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le renouvellement du contrat de location logiciel Caisse Régie avec la société Oxygeno logiciels Bureaux Occident 7 rue Louise Thuliez PARIS (75019), pour un montant annuel de 4.080,47€ H.T., soit 4.896,56 € T.T.C révisable (Indice SYNTEC).

Article 2 : Le contrat est conclu pour la période du 01/01/2024 au 31 décembre 2024. Il est tacitement reconductible chaque année sur présentation d'un devis de renouvellement.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe restauration scolaire.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 7 Mai 2024.



Président,
Jean-Louis JALLAT.

oxygeno|logiciels

changez d'ère

Adresse SERVICE CLIENTS
BUREAUX OCCIDENT
7 RUE LOUISE THULIEZ
75019 PARIS

Mail contact@oxygeno.fr
Téléphone 01 84 16 54 26
Télécopie 01 84 16 94 92

SIRET 752 395 657 00014
TVA FR87 752 395 657

DEVIS

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le 16/05/2024

ID : 066-200049211-20240516-DC2024137-AU

DATE D'ENVOI
06/05/2024

05/06/2024

D240510491

SIRET 20004921100010
TVA INTRA FR12200049211

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO
CHATEAU PAMS - ROUTE DE RIA
66500 PRADES

RENOUVELLEMENT 2024 - LOCATION ET SUPPORT ANNUELS DES LOGICIELS SaaS

Page 1 sur 1

| Réf. | Désignation | Qté | Unité | PU HT | Montant HT |
|---|---|-----|--------|----------|------------|
| LOCATION ET SUPPORT ANNUELS DES LOGICIELS SaaS | | | | | |
| L001 | LOCATION SUPPORT 1 AN, logiciel GEST. COMPTABLE REGIE RECETTES 1. REGIE ENFANCE JEUNESSE RESTAURATION CONFLENT CANIGO | 1,0 | Régie | 2 800,00 | 2 800,00 |
| L003 | LOCATION SUPPORT 1 AN, logiciel CAISSE REGIE 1. CAISSE REGIE ENFANCE JEUNESSE RESTAURATION | 1,0 | Caisse | 810,00 | 810,00 |
| SOUS TOTAL LOCATION ET SUPPORT ANNUELS | | | | | 3 610,00 |
| ACTUALISATION | | | | | |
| AJU% | AJUSTEMENT REVALORISATION ANNUELLE INDICE SYNTEC Tarif initial (Ti) : 3610 Indice syntec initial (Si), janv-20 : 274,7 Dernier indice publié (Sr), janv-24 : 310,5 Tarif révisé, Tr = Ti x (Sr / Si), (Tr) : 4080,47 Ajustement : 470,47 PERIODE DE LOCATION ET SUPPORT 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2024 | 1,0 | Année | 470,47 | 470,47 |

RENOUVELLEMENT 2024 - LOCATION ET SUPPORT ANNUELS DES LOGICIELS SaaS

Bon pour Accord,
Le Président,

Jean-Louis JALLAT
Le 7 Mai 2024

| | |
|------------------|-------------------|
| TOTAL HORS TAXES | 4 080,47 |
| TVA 20,00 % | 816,09 |
| TOTAL | 4 896,56 € |

Devis créé avec le logiciel OXYGENO | Factures • <http://www.oxygeno.fr>

CONDITIONS DE PAIEMENT

PAIEMENT VIREMENT BANCAIRE
DELAIS 30 JOURS
DOMICILIATION LA BANQUE POSTALE
IBAN FR26 2004 1000 0169 9793 5G02 076
BIC PSSTFRPPPAR

OXYGENO SARL

CAPITAL 10 000,00 €
RCS/SIRET 752 395 657 00014 PARIS
TVA INTRA FR87 752 395 657
CODE APE 6202A
CNIL 1656648
INPI 3956868

Aucun escompte pour paiement anticipé.

Par application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sont dus de plein droit en cas de dépassement des délais de paiements fixé au chapitre I du décret.



Conditions générales de location, d'exploitation, de l'offre logiciels en-ligne (SaaS) OXYGENO

Contrat 000119

Conditions générales de location, d'exploitation, et de support de l'offre logiciels en-ligne (SaaS) OXYGENO

Entre les parties,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONFLENT CANIGO

CHATEAU PAMS - ROUTE DE RIA

66500 - PRADES

Siret 20004921100010

Pour le site en particulier

ci-après le **Bénéficiaire**

Et,

OXYGENO SARL

BUREAUX OCCIDENT

7, RUE LOUISE THULIEZ

75019 PARIS

Siret 75239565700014

ci-après le **Prestateur OXYGENO**

Préambule

La société OXYGENO est une société d'édition de logiciels web en ligne (SaaS) destinés aux administrations. Associé à la mise en œuvre et l'exploitation de ses logiciels OXYGENO propose des prestations de Gestion de projet, Paramétrage, Formation, Maintenance et Support.

L'offre de logiciels et services de la société OXYGENO se décline dans les domaines de Gestion comptable de Régie, Point d'encaissement, Caisse, Billetterie & Contrôle d'accès, Centrale de réservation & Vente en ligne, Activités de Boutique et gestion de Stock, Aide à la décision et Statistiques évoluées, Facturation & Télépaiement, Actes administratifs de Régie, Gestionnaire de Flux.

Lesdits logiciels peuvent se combiner et sont ainsi interopérables. La société OXYGENO détient l'exclusivité de toutes les prestations connexes et l'intégralité des droits rattachés.

Les codes sources des applications et supports de communication sont déposés auprès de la SCP Darricau Pecastaing, Huissiers de justice associés – Paris.

1 Définitions

Par *Conditions générales de Vente et de Services*, on entend désigner le présent acte.

Par *Parties*, on entend désigner le **Bénéficiaire** et OXYGENO

Par *Prestation*, on entend désigner toute démarche d'OXYGENO réalisée dans les locaux du **Bénéficiaire** ou à distance après Commande du **Bénéficiaire**.

Par *Intervention*, on entend désigner toute action d'OXYGENO réalisé à distance à des fins d'assistance.

Par *Traitement*, on entend désigner toute opération, tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction ou la consultation, l'utilisation ou la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Par *Date anniversaire*, on entend le dernier jour de la première période de location indiquée sur la Facture initiale ou à défaut mentionnée sur le Bon de livraison correspondant.

Par *Software as a Service (SaaS)*, on entend « logiciel en tant que service » c'est à dire l'accès à distance, via un navigateur web, à des applications hébergées par OXYGENO associées à des services et dont la facturation s'effectue sous forme d'abonnement.

2 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles OXYGENO assurera au bénéfice du **Bénéficiaire**, la location, la mise à disposition en ligne, la maintenance et l'assistance des logiciels en exploitation.

Ces logiciels sont ceux indiqués sur la Facture initiale ou à défaut mentionnés sur le Bon de livraison correspondant.

Toute extension ou modification de la solution logicielle ainsi que des utilisateurs référencés par OXYGENO à l'origine de ce contrat doivent faire l'objet d'un avenant, ou à défaut d'une Facture ou d'un Bon de livraison complémentaire.

Les parties conviennent d'un commun accord qu'OXYGENO a une obligation de moyens et n'interviendra, en aucun cas, pour tout problème d'ordre comptable, métier ou légal sortant du cadre de conseil et bonnes pratiques contenus dans l'assistance à l'utilisation de ses logiciels.

Le présent contrat prend effet pour le **Bénéficiaire** déclaré et signataire dès sa signature.

Le cas échéant, ce présent contrat s'applique aux achats réalisés via la centrale d'achat UGAP conformément aux dispositions de l'article 4.2 des « Conditions générale d'exécution du marché multi-éditeurs » de l'UGAP.

Les dispositions du CCAG-TIC (2021) et les dispositions du Cahier de clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC) de 2018 s'appliquent au présent contrat en tous ses points applicables au mode SaaS et auxquels les présentes ne viennent pas déroger.

Conditions générales de location, d'exploitation, de l'offre logiciels en-ligne (SaaS) OXYGENO

3 Durée et renouvellement du contrat

Le présent contrat débute à compter de sa signature. Il est conclu à partir du premier mois d'exploitation, jusqu'à sa **date anniversaire, le 1^{er} janvier** de l'année suivante.

Le contrat est ensuite **renouvelable tacitement**.

A date anniversaire, le **Bénéficiaire** s'engage à faire parvenir, un Bon de commande de reconduction auprès d'OXYGENO sur présentation d'un devis de renouvellement.

Tout module applicatif mis en œuvre en cours d'année est facturé **au prorata** de son coût annuel, du premier mois d'exploitation à la date anniversaire.

La mise en exploitation à posteriori, de logiciels OXYGENO supplémentaires comme cités au paragraphe « Objet du contrat » ne modifie en rien ni la durée, ni la date anniversaire.

4 Garantie de disponibilité de l'offre SAAS

4.1 Disponibilité

Les serveurs OXYGENO et applications en ligne sont réputés disponibles 24h sur 24h et 7 jours sur 7.

4.1.1 Taux de disponibilité (SLA)

La disponibilité des applications OXYGENO ne saurait excéder les taux de disponibilité garantis réseau et matériel par son hébergeur OVH.

| | |
|---------------------------------------|----------------|
| Taux de disponibilité réseau (SLA) | 99.95 % |
| Délai garanti d'intervention (GTI) | 1 heures |
| Délai garanti de rétablissement (GTR) | GTI + 2 heures |

4.1.2 Interruption planifiée

Des événements planifiés (maintenance de base de données, redémarrage, mises à jour, migration de serveurs, etc.) peuvent nécessiter un arrêt du service.

Dans le cas d'une interruption de moins de quatre heures, OXYGENO s'engage à effectuer celle-ci entre 19h et 7h, en semaine (heure de Paris).

Dans le cas d'une interruption supérieure à quatre heures OXYGENO s'engage à effectuer celle-ci les jours non ouvrés en France métropolitaine. L'intervention commence au plus tôt à 19h, le dernier jour ouvré et se termine au plus tard à 7h le premier jour ouvré suivant (heure de Paris).

4.1.3 Interruption non planifiée - Garantie de continuité du service

En cas d'interruption non planifiée, l'architecture OXYGENO SAAS garantit la continuité du service en s'appuyant sur deux chaînes de productions redondantes, distantes de plus de 50 kilomètres, et dotées d'un système de réplication instantanée des bases de données. La défaillance de la chaîne principale constatée à l'occasion des tests de vie réguliers automatiques, entraîne la bascule automatique sur la chaîne de secours.

En cas de bascule, les utilisateurs sont déconnectés de l'application et seules les transactions en cours sont annulées afin de respecter l'intégrité des données.

4.2 Communications

Dans le cadre d'un arrêt planifié du service, d'une dégradation des performances momentanée attendue ou la mise en place d'une évolution fonctionnelle ou légale pouvant affecter l'utilisation courante, OXYGENO s'engage à informer les utilisateurs.

Cette notification prendra la forme d'un mail adressé à toutes les adresses de messagerie indiquée dans les profils utilisateurs OXYGENO. Le message sera adressé dès la connaissance ou la planification de la future coupure de service et, au plus tard, dans les 24h précédant l'évènement.

4.3 Clause de sauvegarde

En cas de tentative d'intrusion avérée ou de sollicitation anormale sur un de ses serveurs, OXYGENO peut suspendre sans préavis tout accès à ses plateformes de production afin de protéger les données.

5 Modalités de demande d'assistance

5.1 Signalisation

Afin de garantir une exploitation sans défaut l'assistance aux utilisateurs est indissociable de la location du service. Chaque **utilisateur référent** peut y accéder via un support téléphonique non-surtaxé.

Par signalisation, on entend tout évènement générant une action de support ou d'assistance.

Les demandes d'assistance sont prises en charges, du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h00 – 17h00

Toute demande d'assistance est enregistrée auprès du support par les moyens suivants,

support téléphonique **01 84 16 54 26**

email support@oxygeno.fr <mailto:contact@oxygeno.fr>

site web, formulaire « contact »

5.2 Qualification des demandes d'assistance

Lorsque la demande d'assistance n'est pas résolue à la suite de sa signalisation elle est classée incident. OXYGENO élabore alors un plan d'action communiqué à l'utilisateur et mis en œuvre par ses soins.

Un incident est dit **bloquant** lorsqu'il affecte tous les utilisateurs d'une application et rend inopérant le service attendu par celle-ci.

Un incident est dit **majeur** lorsqu'il rend inopérant une fonction indispensable au service attendu par l'application.

Un incident est dit **mineur** lorsqu'il altère le fonctionnement du service attendu par l'application mais n'empêche pas son utilisation.

6 Procédure d'escalade

6.1 Délais

En fonction de la catégorie d'incident, les délais respectés par OXYGENO sont indiqués dans le tableau ci-après. Les délais

Conditions générales de location, d'exploitation, de l'offre logiciels en-ligne (SaaS) OXYGENO

Contrat 000119

courent à compter du lendemain de la création de la signalisation et uniquement durant la période d'ouverture du service d'assistance.

| catégorie d'incident | type de résolution | |
|----------------------|--------------------|-----------|
| | contournement | directe |
| bloquant | 1j ouvré | 2j ouvrés |
| majeur | 2j ouvrés | 3j ouvrés |
| mineur | 7j ouvrés | 7j ouvrés |

6.2 Arrêt de l'escalade

Pour chaque incident, OXYGENO détermine la séquence d'actions à conduire afin que celui-ci soit résolu le plus rapidement possible.

Dans le cas d'une solution de contournement validée par le **Bénéficiaire** comme suffisante pour classer la demande, une correction définitive sera intégrée dans l'application à posteriori et fera partie des prestations décrites dans le paragraphe relatif à la maintenance corrective et soumise aux délais prévus dans cette prestation.

6.3 Clôture de la demande

Chaque incident est clos lorsque sa résolution, ou la solution de contournement proposée, permet de constater à nouveau un fonctionnement régulier.

7 Support

7.1 Accès au support

Ces services sont exclusivement accessibles aux personnels référencés par le **Bénéficiaire** en tant que **référénts** des applications OXYGENO au service de lui-même ou d'autres utilisateurs.

Afin de garantir la continuité de service auprès de tous les utilisateurs, le **Bénéficiaire** s'engage à nommer **plusieurs référénts** permettant de sursoir aux absences et congés de chacun.

Dans le cas d'un site sous administration d'un ou plusieurs Référénts applicatif, le support de premier niveau et le paramétrage seront systématiquement assurés par le personnel désigné référént.

Le support OXYGENO ne peut en aucun cas être sollicité par une personne n'ayant pas le statut de référént. Chaque référént est désigné par le **Bénéficiaire**, sous réserve de leur connaissance métier. Ils doivent au préalable avoir bénéficié d'une prestation de formation dispensée par un des collaborateurs OXYGENO.

Le **Bénéficiaire** s'engage à nommer par écrit les référénts dès la mise en application de ce contrat. En cas de changement de référént, le **Bénéficiaire** en informe OXYGENO et anticipe toute formation pour le remplacement de celui-ci.

7.2 Support fonctionnel

Le support fonctionnel se traduit par l'aide à l'utilisation du logiciel par le référént et le dépannage ponctuel en cas d'anomalie de fonctionnement sous la forme d'une assistance téléphonique ou messagerie.

Il s'agit d'un service de base et généralisé, qui permet au référént d'utiliser de façon optimale l'application et de réaliser ses tâches sans obstacle technique.

Il ne prend pas en charge les demandes qui réclament une assistance personnalisée ou des compétences métier minimales que le référént ne posséderait pas.

7.3 Support métier

Ce service sous-entend les connaissances métiers minimales de la part du référént dans le domaine de l'application OXYGENO utilisée. Il ne saurait se substituer à une formation de quelque sorte.

Il permet uniquement de considérer un "cas métier" dans son intégralité, présenté par le demandeur et pour lequel il attend conseils, bonnes pratiques **dans le respect des textes légaux** et mise en œuvre dans l'application.

Dans le cas où la démarche et la résolution ne peuvent être clairement justifiées par un écrit légal, OXYGENO demandera une confirmation ou une reformulation écrite de la résolution.

OXYGENO assistera ensuite le référént à la mise en œuvre dans l'application, dans la limite des possibilités techniques et fonctionnelles du logiciel.

7.4 Confidentialité

La connaissance des informations contenues dans les documents échangés est subordonnée à l'accord préalable du **Bénéficiaire**.

Les termes du « secret professionnel » des contrats de travail des différents intervenants prévalent également.

Les documents et fichiers échangés dans le cadre du support sont traités sur le territoire français. Ils sont systématiquement détruits par OXYGENO lorsque le statut de la demande indique sa résolution et sa clôture.

8 Maintenance

8.1 Périmètre de la location d'application en ligne

Dans le cadre de la location d'application en ligne (SAAS) le maintien en condition opérationnelle, la disponibilité, les mises à jour légales et les évolutions fonctionnelles sont implicites et font partie de la prestation de location du service au titre du contrat.



Conditions générales de location, d'exploitation, de l'offre logiciels en-ligne (SaaS) OXYGENO

Sont notamment **inclus** dans le service SAAS,

- La sécurité des systèmes.
- L'administration des serveurs en ligne OXYGENO, des bases de données, des serveurs web et des chaînes d'exploitation principales et secondaires,
- La prise en charge de toute anomalie consécutive à une erreur manifeste imputable au service d'exploitation OXYGENO altérant le fonctionnement régulier de l'application.
- La gestion des supports de stockage et des quotas.
- La vérification et l'optimisation régulière des temps de réponse des applications.
- La surveillance et la supervision du système.
- Les sauvegardes des données.

8.2 Maintenance Applicative

8.2.1 Maintenance corrective et délais

OXYGENO garantit aux termes du présent contrat, la mise en œuvre de correctifs lors d'incidents avérés de fonctionnement, reproductibles, répétitifs, constatés et réputés à la charge d'OXYGENO, hors exclusions mentionnées dans ce contrat.

Cette prestation couvre toute anomalie de fonctionnement en production entraînant une indisponibilité totale ou partielle de l'application ainsi que toute action relative au maintien de l'intégrité des données.

À compter de la soumission de la demande de correction, OXYGENO s'engage à réaliser les corrections dans les délais définis au §6.1.

8.2.2 Maintenance préventive

Cette prestation est destinée à maintenir un haut niveau de qualité opérationnelle et de performance de l'ensemble applicatif, notamment en termes de prévention des incidents et de temps de réponse.

Pour y parvenir, OXYGENO analyse les demandes et incidents signalés, leur fréquence et leur gravité, afin de réaliser des actions correctives visant à éviter le renouvellement de ce même type d'incident sur le site touché et sur tous les sites susceptibles d'être concernés.

8.2.3 Maintenance évolutive

Évolutions mineures. OXYGENO garantit aux termes du présent contrat, la mise en œuvre d'améliorations des traitements à périmètre fonctionnel identique. Chaque évolution est issue de demandes avérées, justifiées et répétées de la majorité de ses clients, dont le **Bénéficiaire**, et ne pénalisant aucun utilisateur ni provoquant de régression applicative d'aucune manière.

Évolutions majeures. Chaque évolution majeure est soumise à l'accord préalable du **Bénéficiaire**. Les prestations de formation complémentaire, les prestations de migration et toute autre prestation connexe restent à la charge du **Bénéficiaire**.

8.2.4 Maintenance légale

Lorsqu'une modification de la réglementation applicable aux applications OXYGENO ne peut être mise en place par une

modification de paramètres accessibles par le référent, la mise en œuvre des évolutions nécessaires est garantie aux termes du présent contrat.

Cette mise en œuvre ne pourra être exigée par le **Bénéficiaire** en deçà d'un délai de 90 jours suivant la publication nationale du changement de réglementation ou suivant la réception de l'information écrite transmise à OXYGENO par le **Bénéficiaire**.

9 Exclusions du support et de la maintenance

9.1 Générales

Le **support** et la **maintenance** ne couvrent pas les cas suivants,

- Correction de problèmes dus à une utilisation ou exploitation incorrecte du produit désigné, ou au non-respect par le **Bénéficiaire** de ses engagements.
- Demande d'altération de données en vue de modifier, occulter ou supprimer une saisie ou une action réalisée par le **Bénéficiaire** quel qu'en soit le motif.
- Demande de correction ou d'assistance en vue de répercuter dans l'application OXYGENO des actions réalisées sans considération des traitements requis en amont par le logiciel ou des contrôles de cohérences effectués par celui-ci.
- Demande d'adaptation logicielle ou d'assistance résultant de la modification d'une application tierce interfacée en amont ou en aval avec une application OXYGENO.
- Ré-installation de matériels quel qu'en soit le motif (défaillance, changement de poste de travail, mise à jour ou changement du système d'exploitation).
- Force majeure, événement ou incident indépendant de la volonté d'OXYGENO.
- Faute, négligence, omission ou défaillance du **Bénéficiaire**, non-respect des conseils donnés.

9.2 Particulières

Par ailleurs, la garantie dudit contrat ne peut jouer, si de l'avis du service maintenance d'OXYGENO, la prestation d'assistance est rendue difficile ou impossible par,

- La présence de virus informatique (et ce même si la ou les machines sont dites protégées par un anti-virus).
- L'interaction de logiciels non qualifiés et/ou incompatibles.
- La volonté de l'utilisateur de ne pas respecter le cadre légal en vigueur.
- La méconnaissance de l'applicatif par un utilisateur non formé ou non validé par OXYGENO.
- Le dysfonctionnement des matériels d'accès au réseau internet à charge du **Bénéficiaire** (routeur, modem, box)
- Le dysfonctionnement de matériels ou périphériques pilotés par une application OXYGENO. Le **Bénéficiaire** est réputé accepter et prendre en charge les clauses de « garantie retour atelier » et, sur les sites critiques, s'engage à s'équiper de matériel de remplacement.
- Utilisation de navigateurs web, périphériques ou consommable non homologués par OXYGENO.

Conditions générales de location, d'exploitation, de l'offre logiciels en-ligne (SaaS) OXYGENO



- La dégradation de qualité des lignes et l'absence ou l'arrêt de l'abonnement du **Bénéficiaire** pour l'accès au réseau internet.
- Des dysfonctionnements de l'hébergeur OVH, indépendants de la société OXYGENO, et signalés par l'hébergeur,
- Des dysfonctionnements de l'intermédiaire de télépaiement auquel a souscrit la Collectivité pour le compte d'une application OXYGENO.

9.3 Prestations hors périmètre

La maintenance évolutive ne peut en aucun cas être invoquée par le **Bénéficiaire** pour,

- Obtenir des développements de fonctionnalités, d'interfaces, de compléments logiciels ou d'éditeurs non explicitement exigés dans le marché ou la commande lié à ce contrat.
- Disposer d'adaptations ou solliciter le support suite à l'utilisation d'un système d'exploitation de version non maintenue par son éditeur ou d'une nouvelle version datant de moins de 6 mois ou toute autre modification de la configuration du poste de travail non communiquée en amont à OXYGENO et validée par ce dernier.
- Obtenir, en raison d'un changement quelconque impactant le **Bénéficiaire**, la modification de fonctionnalités, d'interfaces, de compléments logiciels ou d'éditeurs déjà mis en œuvre.

La maintenance légale exclue,

- Toute réalisation nécessitant un processus de validation hors contrôle d' OXYGENO en termes de délai et de méthode.
- Toute prestation de formation, de migration ou d'assistance rendue nécessaire par une évolution applicative.
- Toute disposition légale à venir rendue publique avant la signature du bon de commande et non mentionnée par le **Bénéficiaire** à la société OXYGENO.
- Toute réalisation rendue nécessaire par la modification ou la mise à jour d'une application Tierce quel qu'en soit le motif.

10 Clause de fin de vie de l'offre SAAS

Dans le cas où une des parties met un terme à tout ou partie de la location logicielle, pour quelque raison que ce soit, ou en l'absence d'instruction sur la reconduction du présent contrat, la clause de fin de vie s'applique.

OXYGENO s'engage à permettre au **Bénéficiaire** de récupérer les informations saisies dans le logiciel à partir des fonctions standards d'export et d'édition dans les conditions suivantes,

- Accès maintenu en consultation pendant **90 jours** après la date anniversaire.
- Accès via le centre d'impression de l'application à toutes les éditions disponibles dans la base du **Bénéficiaire**, afin de compléter les archives.
- Accès via les grilles de données de l'application, à tous les exports disponibles dans la base du **Bénéficiaire**, au format natif Microsoft Excel ou LibreOffice Calc.
- Destruction de façon irréversible de l'intégralité des données du **Bénéficiaire** à l'expiration du délai de consultation.

11 Protection des données

Dans le cadre de la mise à disposition au **Bénéficiaire**, de ses logiciels, OXYGENO est amené à traiter des données relatives à une ou des personnes physiques directement ou indirectement identifiantes (ci-après les « Données Personnelles » ou « Données »).

OXYGENO s'engage à respecter la Législation applicable en matière de protection des Données Personnelles, notamment les dispositions de la loi n°78-17 dite « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et celles du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le Règlement Général de Protection des Données ou RGPD).

Dans le cadre des présentes,

- le **Bénéficiaire** collecte en amont les données personnelles et détermine les finalités et moyens des traitement de données.
- OXYGENO héberge et traite ces données pour le compte du **Bénéficiaire**.

Il en résulte que, par application de l'article 26 du RGPD, la société OXYGENO et le **Bénéficiaire** sont co-responsables de fait et de droit du Traitement des Données

OXYGENO et le **Bénéficiaire** s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la Législation applicable.

OXYGENO a désigné un délégué à la protection des données (Data Protection Officer) ou DPO, dpo@oxygeno.fr

11.1 Catégories de Données Personnelles traitées

Dans le cadre de l'exécution de la mise à disposition de logiciels au **Bénéficiaire**, OXYGENO refuse d'héberger et de traiter des données sensibles ou autres catégories particulières de données telles que définies par la législation applicable aux données Personnelles.

A ce titre, le **Bénéficiaire** s'engage à ne pas enregistrer sur les services OXYGENO de données sensibles ou d'autres catégories particulières de Données Personnelles dans le cadre de l'utilisation du Logiciel.

Sont notamment exclues au terme des articles 9 et 10 du RGPD, les données faisant apparaître de manière directe ou indirecte,

- l'origine raciale ou ethnique des personnes
- les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques
- l'appartenance syndicale
- les données génétiques
- les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
- les données concernant la santé
- les données concernant la vie sexuelle
- les données faisant apparaître l'orientation sexuelle d'une personne physique



Conditions générales de location, d'exploitation, de l'offre logiciels en-ligne (SaaS) OXYGENO

- les condamnations pénales
- les infractions
- les mesures de sûreté

Si OXYGENO a connaissance que le **Bénéficiaire** ou un de ses utilisateur décide de collecter, sous sa seule responsabilité, des données sensibles, OXYGENO en avise le **Bénéficiaire**. Celui-ci s'engage à saisir son délégué à la protection des données afin d'arbitrer et de statuer sur la conservation des données déjà collectées. Il communique par écrit à OXYGENO son arbitrage. En cas de désaccord persistant, OXYGENO peut saisir unilatéralement la CNIL.

11.2 Stockage des données

L'offre OXYGENO en ligne est hébergée sur des serveurs loués par la société OXYGENO auprès de la société OVH.

Les serveurs sont mutualisés entre tous les clients d'OXYGENO (Cloud Public) mais les données et les fichiers sont strictement isolées par **Bénéficiaire**.

Les données sont stockées et traitées exclusivement sur le territoire français sur des serveurs sécurisés répondant à la notion de « Cloud souverain » (NOR : MCCC1614354C). Elles ne font l'objet d'aucun transfert en dehors du territoire national et donc de l'Union Européenne.

11.3 Sécurité des données

11.3.1 Mesures de protection

La société OVH prend contractuellement en charge la sécurité des infrastructures et s'engage sur une sécurité optimale, notamment en mettant en place une politique de sécurité des systèmes d'information et en répondant aux exigences de plusieurs normes et certifications dont la certification ISO/IEC 27001 « Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Systèmes de gestion de sécurité de l'information - Exigences ».

OXYGENO met en œuvre les mesures techniques et opérationnelles adaptées au risque et proportionnelles à ses conséquences, permettant d'assurer en permanence la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des Données stockées sur ses serveurs ainsi que toute mesure de sécurité physique et technique permettant d'empêcher tout accès frauduleux ou non autorisé aux données, la déformation, la dégradation et la destruction desdites données dans les règles de l'art, notamment comme indiqué ci-après,

Protection et intégrité des données

- La traçabilité des enregistrements, modifications et suppressions des données sensibles
- L'obligation d'une validation explicite de tout import par un utilisateur habilité
- Le chaînage des enregistrements des données d'encaissement (CGI art. 286, I.3° bis)
- Une triple sauvegarde (dont un exemplaire chiffré hors site) quotidienne des données et réalisation de tests de restauration régulier
- Une infrastructure redondante
- L'isolement intégral de la base de données et des fichiers du **Bénéficiaire**

Protection des comptes utilisateurs

- L'authentification obligatoire des utilisateurs et des fournisseurs de données au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe
- Une vérification de la complexité des mots de passes
- L'inactivation des comptes utilisateurs non utilisés depuis plus de 90 jours
- La mise à disposition d'un journal des connexions à chaque utilisateur

Sécurité des interfaces web

- Applications utilisables par des navigateurs à l'état de l'art sans module d'extension (à l'exception de l'application Point d'encaissement lorsqu'elle pilote des périphériques) et dans leur mode grand public le plus protecteur.
- Connexion TLS (https) pour authentifier la source et chiffrer les communications.
- Marquage des cookies de session pour se protéger des vols ou exploitation de sessions déjà ouvertes.
- Protection contre les injections.
- Activation des protections des navigateurs par emploi des entêtes de sécurité sous-jacents

Protection de l'infrastructure et administration

- Exposition aux réseaux limité (firewall)
- Connexion aux machines administrées par des protocoles chiffrés (SSH avec système de clé)
- Accès dédiés à l'exploitation et à l'administration

Le **Bénéficiaire** s'engage à mettre en place les mesures organisationnelles et les formations *ad hoc* afin de s'assurer et vérifier que ses utilisateurs,

- Limitent la collecte des données aux seules catégories autorisées
- Limitent les traitements aux seuls Traitements autorisés par le présent contrat, et ce même si ledit traitement peut être activé par une action de paramétrage du référent
- Ne diffusent pas à des tiers ou à des organismes tiers des extractions ou des éditions en provenance d'OXYGENO contenant des Données Personnelles sauf s'ils en sont les destinataires légitimes

Conditions générales de location, d'exploitation, de l'offre logiciels en-ligne (SaaS) OXYGENO

- Ne donne pas accès aux applications OXYGENO à des tiers ou à des organismes tiers sauf s'ils sont parties prenantes au Traitement ou sont dotés de prérogatives de contrôle
- Sont sensibilisés aux questions de sécurité informatique et de l'Internet et notamment en ce qui concerne la complexité des mots de passe et les tentatives d'hameçonnage

11.3.2 Maintien en condition de sécurité

OXYGENO s'engage à,

- Mettre systématiquement à jour les composants logiciels et leurs dépendances développés ou non en propre (bibliothèques, cadres, environnement d'exploitation, API tierces) vers des versions supportées par l'éditeur ou la communauté Open Source qui les produisent.
- Mettre en œuvre sans délai les correctifs de failles de sécurité.
- A sécuriser ses systèmes informatiques en s'alignant sur les standards qui concernent les applications OXYGENO.

11.3.3 Signalement de sécurité

OXYGENO permet au **Bénéficiaire** de s'inscrire à une liste de diffusion afin de se tenir informé des événements et des changements impactant la sécurité.

L'inscription à la liste de diffusion est réalisée par le **Bénéficiaire** auprès d' OXYGENO.

Le **Bénéficiaire** peut signaler à OXYGENO les possibles failles ou détournements de dispositifs de sécurité par mail à l'adresse abuse@oxygeno.fr

11.3.4 Politique de sécurité du Bénéficiaire

Les prescriptions en matière de politiques de sécurité des systèmes d'information (PSSI) du **Bénéficiaire** sont opposables à OXYGENO si elles existaient au moment de la conclusion du présent contrat et si elles ont été communiquées à OXYGENO avant la conclusion dudit contrat (article 2 du CCSC).

OXYGENO informe en amont de la signature du contrat les points sur lesquels ses logiciels ne respecteraient pas le PSSI. Sauf opposition explicite du **Bénéficiaire** empêchant de fait la signature du contrat, OXYGENO est réputée bénéficier d'une dérogation pour l'application de ces points. Cette dérogation est valable pour toute la durée du contrat.

Si le contrat n'est pas signé avant le démarrage de la première période de location, la date de signature du contrat applicable au présent paragraphe §11.3.4 s'entend comme la date de la première période de location indiquée sur la Facture initiale ou à défaut mentionnée sur le Bon de livraison correspondant.

En cas de modification unilatérale du PSSI faisant apparaître de nouvelles exigences, OXYGENO peut choisir de les mettre en œuvre ou de résilier le présent contrat (cf. §3, 3°) sauf si elle bénéficie d'une dérogation permanente du **Bénéficiaire**.

La mise en œuvre est susceptible de faire l'objet de Prestations complémentaires facturables. Si le **Bénéficiaire** la refuse, le contrat peut être résilié dans les conditions du §3, 3°.

De même, si le **Bénéficiaire** prévoit une revue formelle de sécurité permettant notamment d'analyser les risques résiduels

en matière de confidentialité, authentification, traçabilité, intégrité, disponibilité et résilience (« homologation »), le concours d'OXYGENO en matière de documentations et de réponses aux questions est susceptible de faire l'objet d'une prestation facturable. Si le **Bénéficiaire** la refuse, le contrat peut être résilié dans les conditions du §3, 3°.

11.3.5 Audit, test et inspection de sécurité

OXYGENO ne permet pas au **Bénéficiaire** d'accéder à ses serveurs afin d'y effectuer des audits, des tests ou des inspections de sécurité car ils hébergent les données de ses autres clients.

Au regard de la faible criticité des données conservées et des Traitements réalisés par OXYGENO (cf. Annexe 1, « Registre des Activités et des Traitements »), OXYGENO ne mandatera aucun intervenant externe habilité à cette fin.

OXYGENO ne pourra apporter la démonstration que son système répond aux exigences du CCSC, et notamment aux articles §4.3 et 4.4 relatifs à la documentation. Toutefois, le **Bénéficiaire** pourra, à ses propres frais,

- Mandater un intervenant habilité afin qu'il planifie avec l'assistance OXYGENO la réalisation d'audits, de tests ou d'inspections de sécurité.
- Réaliser sur les applications et serveurs d'OXYGENO, des tests d'intrusion externes à condition que ceux-ci n'altèrent pas la qualité du service rendus aux autres clients d'OXYGENO, étant entendu que les adresses IP utilisées à l'occasion desdits tests sont susceptibles d'être bloquées.
- Réaliser, sur les applications et serveurs d'OXYGENO, tout audit dès lors que les sondes utilisées respectent les conventions techniques d'usage permettant de les identifier (User-Agent référant une URL d'explication ou reverse-DNS permettant de donner une origine à une adresse IP).

En cas de vulnérabilité ou de faille de sécurité détectées, le **Bénéficiaire** s'engage à en informer sans délais la société OXYGENO par mail envoyé à abuse@oxygeno.fr

11.4 Violation des Données Personnelles

En cas de « violation des Données Personnelles » telle que décrit dans le Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016, OXYGENO notifiera le **Bénéficiaire** pour le cas où cette violation constituerait un risque pour la vie privée des Utilisateurs et des référents désignés par le **Bénéficiaire** ou pour les Clients de celui-ci.

Pour le cas où cette violation de Données Personnelles serait d'un niveau de gravité le justifiant, OXYGENO effectuera, conformément à la Législation relative à la Protection des Données Personnelles, une notification à l'autorité de régulation compétente, en France, la CNIL.

11.5 Traitement des données

La société OXYGENO et le **Bénéficiaire** s'engagent à ne pas traiter de données sensibles, ni à effectuer de traitements susceptibles de comporter des risques pour les droits et libertés des personnes.

Conditions générales de location, d'exploitation, de l'offre logiciels en-ligne (SaaS) OXYGENO

11.5.1 Registre des activités de traitement

Conformément à l'article 30 du RGPD, OXYGENO, en qualité de co-responsable des Traitements, tient à jour un registre des activités et des traitements réalisés par ses applications. Le **Bénéficiaire** et OXYGENO s'engagent mutuellement à l'amender et le tenir à jour pour les parties qui les concerne et à s'informer de toute modification.

11.5.2 Analyse d'impact

Conformément à l'article 35 du RGPD, la nature des Traitements permis par les applications OXYGENO et les catégories des Données Personnelles collectées ne rend pas obligatoire la réalisation d'analyse d'impact.

OXYGENO ne réalise pas et ne fournit pas d'analyse d'impact.

11.5.3 Données concernées

Afin de permettre la mise à disposition aux utilisateurs du **Bénéficiaire** l'accès aux applications, OXYGENO requiert la création d'un compte utilisateur basé sur son nom et son prénom ainsi que ses coordonnées professionnelles. L'identification de celui-ci se fait au moyen d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. L'utilisateur peut consulter le journal des connexions retraçant son activité.

Selon l'objet du contrat, les applications OXYGENO permettent la création de Tiers (nom, prénom, téléphone, mail, adresse) aux seules fins de :

- permettre la prise en charge des devis, des factures, des relances et en suivre le recouvrement,
- réaliser des encaissements ou des décaissements et émettre des justificatifs de ces opérations,
- gérer des billetteries et le contrôle d'accès associés,
- tenir une caisse,
- exploiter une boutique avec ses fournisseurs,
- tenir un référentiel d'actes administratifs (lesdits actes étant documents publics)
- permettre le télépaiement

Le « Registre des activités de traitement » précise pour chaque traitement la nature des données effectivement exploitées et collectées par le **Bénéficiaire**.

11.5.4 Engagements

OXYGENO s'engage à ne pas traiter ces Données Personnelles à d'autres fins que la mise à disposition des dits logiciels. A ce titre, OXYGENO s'engage à n'accéder à ces Données que dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour l'exécution de sa prestation ou de son intervention, et s'engage à ne pas traiter ces Données à d'autres fins que celles décrites dans le « Registre des activités de traitement » et à ne pas les divulguer à un Tiers.

11.5.5 Non-divulgateion

Dans le cadre de l'utilisation des logiciels susmentionnés, le **Bénéficiaire** est susceptible de renseigner des Données Personnelles relatives aux Utilisateurs ou à ses Clients. OXYGENO s'engage à traiter ces Données Personnelles conformément aux instructions du **Bénéficiaire** et à ne pas traiter

ces Données pour son propre compte, à d'autres fins que celles indiquées par le **Bénéficiaire**, et à ne pas les divulguer à un tiers.

11.5.6 Autorités judiciaires ou Administratives

Bien qu'OXYGENO s'engage à ne pas transférer les Données Personnelles qu'il traite à des tiers, il peut arriver qu'il doive transmettre celles-ci à des autorités judiciaires ou administratives sur leur demande. Dans un tel cas, OXYGENO s'engage dans la mesure où la législation applicable le lui permet, à en informer le **Bénéficiaire** sans délai.

11.6 Conservation des Données

Les durées de conservation des Données Personnelles sont proportionnelles aux finalités de traitements mises en œuvre pour la mise à disposition des logiciels.

- Les Données Personnelles des utilisateurs des logiciels désignés par le **Bénéficiaire** sont conservées durant toute la durée du Contrat pour permettre l'utilisation desdits logiciels.
- Les Données Personnelles des Tiers enregistrés par le **Bénéficiaire** sont conservées selon ses propres critères. Les délais de conservation ne doivent pas excéder les délais légaux. A l'expiration de ces délais, le **Bénéficiaire** s'engage à les rendre anonymes ou à les supprimer.

Le **Bénéficiaire** précise dans le « Registre des activités de traitement », pour chaque traitement, la durée de conservation attendue.

11.7 Droit des personnes concernées par le traitement de leurs Données

OXYGENO respecte les droits des personnes concernées par le traitement de leurs Données Personnelles. A ce titre, les Utilisateurs des Logiciels dont les Données Personnelles sont collectées par le **Bénéficiaire** afin d'utiliser les différents services y afférents bénéficient, au même titre que les Clients du **Bénéficiaire**, d'un droit d'accès, d'opposition, d'effacement de modification, à la limitation du traitement ou encore du droit d'effectuer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

Les droits des utilisateurs s'exercent auprès d'OXYGENO. Les droits des clients du **Bénéficiaire** s'exercent auprès du **Bénéficiaire**.

11.8 Homologation et agrément

OXYGENO n'est pas un Opérateur d'Importance Vitale (OIV) tel que défini par l'article R. 1332-1 du Code de la Défense. A ce titre, OXYGENO ne dispose pas du visa de sécurité de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) « Prestataire de Service d'Informatique en Nuage » (SecNumCloud) et n'a pas vocation à s'engager dans une procédure d'homologation.

OXYGENO n'héberge pas de données personnelles de santé telles que définies à l'article L.1111-8 du code de la Santé Publique et ne dispose pas, à ce titre, de l'agrément HDS.

OXYGENO ne fournit pas de solution de télé services telle que définie à l'article 1, 4° de l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8

Conditions générales de location, d'exploitation, de l'offre logiciels en-ligne (SaaS) OXYGENO

décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et, à ce titre, OXYGENO n'est pas soumis aux dispositions du « Référentiel général de Sécurité » prévu à l'article 9 de ladite Ordonnance.

12 Responsabilité

Le **Bénéficiaire** reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ses obligations et plus généralement de toutes les conditions relatives à l'utilisation des logiciels SaaS OXYGENO.

En aucune circonstance, la société OXYGENO ne pourra être tenue pour responsable de manière directe ou indirecte d'un quelconque préjudice causé au **Bénéficiaire** ou à un Tiers du fait de l'utilisation desdits logiciels hors conditions décrites dans le présent contrat.

De la même manière, la société OXYGENO ne pourra être tenue pour responsable de manière directe ou indirecte d'un quelconque préjudice causé au **Bénéficiaire** ou à un tiers lorsque l'indisponibilité des logiciels SaaS OXYGENO résulte d'une des exclusions prévues par le présent contrat.

OXYGENO ne prend donc pas en charge l'indemnisation des préjudices directs ou indirects, matériels ou immatériels causés par l'utilisation des logiciels SaaS OXYGENO.

Il appartient au **Bénéficiaire** de souscrire une assurance couvrant ce type de risque ou d'être son propre assureur.

Dans l'hypothèse où la responsabilité d'OXYGENO serait engagée, le montant total des réparations des préjudices subis ne saurait excéder le montant moyen de l'abonnement annuel par régime du logiciel incriminé.

La présente clause est considérée comme essentielle et déterminante par OXYGENO qui n'aurait pas contracté sans elle.

Le **Bénéficiaire** reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégagera de l'obligation de payer tout montant dû à OXYGENO au titre de la souscription du Contrat.

OXYGENO ne garantit pas que les logiciels OXYGENO seront exempts d'anomalies ou d'erreurs, ni que les logiciels fonctionneront sans interruption ou panne, ni encore qu'ils seront compatibles avec un matériel ou une configuration particulière autre que celle expressément préconisée par OXYGENO.

13 Conditions financières et de règlement

13.1 Montant total

Le présent contrat est conclu pour un montant annuel correspondant à l'ensemble des prestations objets du présent contrat. Ce montant est décrit dans l'Annexe financière, ou à défaut le Bon de commande correspondant, ou la Commande réalisée via le canal UGAP ou toute autre centrale d'achat utilisée par le **Bénéficiaire**.

OXYGENO adresse avant la date anniversaire une offre de renouvellement en appliquant la méthode de révision ci-après.

Le montant de référence couvre uniquement les fonctionnalités initialement connues et validées par le **Bénéficiaire** lors de la signature du présent contrat. Toute modification du périmètre

fonctionnel initial fera l'objet d'une proposition de révision spécifique.

Le taux normal de TVA est applicable à ce montant. En cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe en vigueur à la date du fait générateur en vertu duquel les paiements sont exigibles.

14 Révision des tarifs

Le tarif est révisé à chaque renouvellement annuel par application, au prix du contrat de location, d'un coefficient donné par la formule suivante,

$$P_r = P_0 \times \frac{I_n}{I_0}$$

selon les dispositions suivantes :

P_r : prix révisé

P_0 : prix de référence au mois zéro

I_n : valeur de l'index de référence au mois n

I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le **prix de référence** P_0 est la valeur des logiciels et prestations mentionnée sur le Bon de commande ou le Devis accepté.

L'**index de référence** I , publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index SYN Honoraires SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA).

La valeur de l'**index de référence au mois zéro**, I_0 correspond à la valeur publiée de l'indice SYNTEC à la date de commande.

Le **mois « n »** retenu pour chaque révision sera celui du dernier indice SYNTEC connu lors de la facturation de la période de reconduction.

Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

14.1 Modalités de facturation

OXYGENO s'engage à produire une facture annuelle à terme à échoir comportant les informations ci-après,

- référence du présent contrat, et/ou de commande
- logiciels couverts par le présent contrat
- période couverte par la prestation,
- montant HT, TTC, Taux et montant TVA en vigueur,
- numéros SIRET d'OXYGENO et du **Bénéficiaire**
- numéros de TVA intracommunautaire
- références bancaires d'OXYGENO

Dans le cas où le **Bénéficiaire** utilise le canal UGAP ou toute autre centrale d'achat, la facturation est adressée à cette centrale ou son intermédiaire déclaré. La validation de la bonne réception des logiciels et prestations s'établit alors par l'acceptation par le **Bénéficiaire** d'un Bon de livraison émis par OXYGENO.

14.2 Modalités de règlement

Hors commande réalisée via le canal UGAP ou toute autre centrale d'achat utilisée par le **Bénéficiaire**, les règlements seront effectués selon les règles de la Comptabilité Publique, sur présentation de factures sur lesquelles devront figurer toutes les

Conditions générales de location, d'exploitation, de l'offre logiciels en-ligne (SaaS) OXYGENO

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le 16/05/2024

ID : 066-200049211-20240516-DC2024137-AU

Contrat 000119

mentions prévues par l'article 14.1 ci-dessus, au bénéfice du compte ouvert au nom d'OXYGENO, selon les coordonnées bancaires suivantes,

| | |
|---------------|-----------------------------|
| Domiciliation | LA BANQUE POSTALE PRO |
| IBAN | FR2620041000016997935G02076 |
| Code BIC | PSSTFRPPPAR |

14.3 Délais de règlements

Les délais et conditions de paiement sont ceux prévus au Code de la commande publique et notamment à ses articles L. 2192-10 et R. 2192-10.

En application de cet article, tout dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour OXYGENO, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

14.4 Intérêts moratoires

Le versement d'intérêts moratoires par le Bénéficiaire au Prestataire est régi par le Code de la commande publique et notamment par ses articles L. 2192-12 à L. 2192-14, ainsi que R. 2192-31 à R. 2192-36.

15 Résiliation

Sans acceptation de l'offre de renouvellement adressée au **Bénéficiaire**, le contrat est considéré expiré à date anniversaire. Avant la date anniversaire, le présent contrat pourra être résilié,

- De plein droit à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une des obligations à la charge de l'autre partie, ce sans indemnité dans un délai de 30 jours. A charge pour la partie plaignante d'avertir le défaillant par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite résiliation peut être conduite de nullité, si dans le délai de 30 jours, les obligations de la partie défaillante ont été remplies ou preuve ait été faite d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.
- De plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre des parties en cas de changement du **Bénéficiaire**.
- De plein droit à tout moment et sans indemnité par OXYGENO en cas de modification des prescriptions en matière de politiques de sécurité des systèmes d'information du **Bénéficiaire**
- De plein droit par la mise en faillite d'OXYGENO.

Toutefois, après son expiration, ou après résiliation comme spécifié ci-dessus, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou des règlements qui resteraient à être effectués.

16 Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté sur requête de la plus diligente des deux parties, devant les tribunaux compétents de Paris.

SIGNATURES

Le Bénéficiaire,

date

7/05/2024

représentant légal

JALAT Jean-Louis,
Président

signature

cachet

Le Prestataire OXYGENO,

OXYGENO SARL
bureaux Occident
7, rue Louise Thuliez
75019 PARIS
siret 752 395 657 00014

représentant légal
Frédéric Auriol
(co-gérant)

oxygeno|logiciel

BUREAUX OCCIDENT - 7, RUE LOUISE THULIEZ
75019 - PARIS

TEL. 01 84 16 54 26 / FAX 01 84 16 94 92
CONTACT@OXYGENO.FR / WWW.OXYGENO.FR
RCS PARIS - SIRET 752 395 657 00014
APE 6202A - SARL AU CAPITAL DE 10 000 €